

1. Généralités - Champ d'application

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations de conception, fabrication, et installation de systèmes intralogistiques (incluant matériels et logiciels) (ci-après « le Système ») proposées et exécutées par BOA CONCEPT (ci-après « le Prestataire »).

Les présentes conditions générales de prestations (ci-après « les Conditions Générales ») s'appliquent de plein droit aux relations contractuelles entre le Prestataire et la société qui reçoit et accepte l'offre du Prestataire (ci-après « le Client »).

Conformément à l'article L.441-1 du Code de Commerce, les Conditions Générales ont été mises à la disposition du Client et constituent le socle unique de la négociation commerciale ; elles forment la base juridique de la commande qui lie le Prestataire et le Client, sauf en cas de conditions particulières négociées entre les parties.

Ces Conditions Générales ne s'appliquent pas aux prestations de maintenance du Système.

2. Commande

2.1- L'offre du Prestataire décrit les prestations, fournitures et conditions d'exécution de ces dernières de manière complète en répondant aux besoins exprimés par le Client.

En conséquence, le Client devra définir précisément ses besoins dans un cahier des charges. Il devra fournir toute information complète, précise et fiable non seulement quant à ses besoins, ses conditions d'exploitation et d'environnement, mais aussi quant aux particularités des produits qu'il devra traiter avec le Système. Ces informations sont nécessaires à l'établissement de l'offre technique et commerciale du Prestataire.

Toute modification par rapport aux demandes initiales du Client nécessitera une révision de l'offre.

Le prix indiqué dans l'offre correspond exclusivement aux conditions qui y sont spécifiées

2.2 - Une commande (ci-après « Commande »), pour être prise en compte, doit être passée par écrit ou communiquée courrier électronique à l'adresse du Prestataire mentionnée sur l'offre de ce dernier.

La Commande est réputée effective à la date d'acceptation de cette dernière par le Prestataire. Toute Commande implique l'adhésion sans réserve aux présentes Conditions Générales qui prévalent sur toutes autres conditions à l'exception de celles qui ont été négociées entre les parties et acceptées expressément par le Prestataire.

La Commande comprend les documents contractuels suivants par ordre d'importance décroissant :

- La Commande acceptée expressément et le cas échéant les conditions particulières négociées et agréées entre les parties,
- L'offre du Prestataire
- Les présentes Conditions Générales
- Le cahier des charges du Client le cas échéant.

La Commande entre en vigueur dès sa signature ou lorsque le Prestataire a expressément accepté ladite commande du Client. Le délai d'exécution de la Commande ne court qu'après encaissement effectif de l'acompte prévu à la Commande et

validation par écrit du plan d'implantation du Système sur le site du Client. A défaut, le point de départ du calendrier d'exécution sera décalé et fera l'objet d'un avenant.

2.3- Exécution des Prestations :

Le Prestataire se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des équipements objets de la Commande.

Le Client peut soumettre des demandes de modification. Dans ce cas, le Prestataire indiquera au Client dans quelle mesure cette demande de modification peut aboutir et quelles sont les modifications à apporter à la Commande (y compris le prix, le calendrier, etc.). Si le Client souhaite mettre en œuvre la modification proposée par le Prestataire, les Parties conviendront d'un avenant. Le Prestataire ne sera pas tenu d'exécuter une demande de modification jusqu'à ce qu'un avenant écrit soit signé par les deux Parties.

2.4- Coopération des parties :

La conception du Système, dans la mesure où elle répond à des besoins spécifiques du Client, professionnel compétent dans sa spécialité, doit être exécutée grâce à une collaboration étroite entre les Parties.

Cette collaboration a pour base la définition par le Client de ses besoins, et leur communication au Prestataire qui agira avec toute la diligence nécessaire au titre de son obligation de conseil et d'information. Cette collaboration ne crée pas une œuvre collective, la propriété des résultats demeurant exclusivement au Prestataire.

A ce titre, le Client s'engage à fournir au Prestataire toutes les informations, précises, complètes et fiables, non seulement quant à ses besoins, ses conditions d'exploitation et d'environnement mais aussi quant aux particularités des produits et procédés qu'il devra traiter avec le Système.

Le Prestataire ne pourra, en conséquence, être tenu responsable d'une omission ou d'une erreur contenue dans les éléments fournis par le Client, et notamment des :

- Difficultés d'accès ou d'implantation du Système, et/ou
- Autres équipements ou fournitures, existant ou à venir, s'interfaçant ou non avec le Système et pouvant avoir des répercussions sur l'exécution de la Commande.

Le fait, pour le Prestataire de participer aux travaux préparatoires avec le Client ne saurait en aucune manière engager sa responsabilité au titre de la Commande.

3. Prix

Sauf stipulation expresse contraire de l'Offre du Prestataire, le paiement du prix par le Client s'effectuera comme suit.

- 40 % à l'acceptation de la commande par le Prestataire ;
- 30% à la livraison ou dès que les équipements du Système sont prêts à être livrés ;
- 25 % à la Réception Provisoire ;
- 5% à la Réception Définitive;

Sauf autres modalités prévues expressément par les conditions particulières, le prix est payable, dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture. La facture mentionnera les indications visées à l'article L.441-9 du Code de Commerce. Tous les paiements doivent s'effectuer par

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS – BOA CONCEPT

virement électronique, au comptant net de toute déduction, en Euros.

Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes que le Prestataire serait amené à octroyer compte tenu de ses résultats ou de la prise en charge par le Client de certaines prestations.

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

En aucun cas, les paiements qui sont dus au Prestataire ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans accord écrit de la part du Prestataire.

A défaut de paiement à l'échéance, des pénalités égales au taux directeur (taux Refi) semestriel de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet selon la date de la commande, majoré de 10 points. Elles seront appliquées à compter du jour suivant la date de règlement portée sur la facture ou, à défaut, le 31e jour suivant la date de réception des matériels ou de la fin de l'exécution de la prestation.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

En application de l'article D. 441-5 du Code de commerce, en cas de retard de paiement, le débiteur sera de plein droit redevable, à l'égard de son créancier, outre des pénalités de retard, déjà prévues par la loi, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros.

A défaut de tout paiement du prix à son échéance, le Prestataire pourra de plein droit résilier la Commande, trente (30 jours) après une mise en demeure restée sans effet, sans préjudice de tous dommages-intérêts susceptibles d'être demandés par le Prestataire.

4. Transfert de propriété – Transfert des risques

Le Prestataire conserve la propriété du Système jusqu'au paiement complet et effectif du prix par le Client.

En cas de défaut de paiement à son échéance, le Prestataire pourra revendiquer les produits et résoudre la vente, comme précisé ci-dessus.

Le Client s'engage jusqu'à complet paiement du prix, à peine de revendication immédiate des matériels et logiciels par le Prestataire, à ne pas transformer le Système, ni à le revendre ou le mettre en gage.

Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert des risques qui interviendra à la livraison du Système sur le site du Client.

5. Livraison – Délais d'exécution- Réception

5.1. Sauf accord contraire, la livraison est réputée effectuée par avis de mise à disposition dans les locaux du Prestataire (EXW – Incoterms CCI, version 2020). Le transfert de risques s'opère donc à la livraison même si la Commande comporte des prestations telles que transport, montage, mise en service... Les livraisons partielles sont autorisées.

Si l'enlèvement est retardé à la demande du Client, pour une cause quelconque, indépendante de la volonté du Prestataire, et que ce dernier y consent, l'équipement est emmagasiné, et manutentionné s'il y a lieu, aux frais et risques du Client.

Si le transport est compris dans le prix de la Commande, le Client est tenu de procurer au Prestataire toutes les indications

concernant les emballages, compte tenu notamment des conditions de transport, et des conditions de stockage.

En tout état de cause, le Client devra veiller à assurer l'entreposage des équipements livrés dans des conditions qui garantissent la bonne conservation et la sécurité du Système.

5.2. Si le Prestataire livre le Système avec plus de deux (2) semaines de retard pour des raisons qui lui sont exclusivement imputables (et non pour des motifs attribuables en tout ou en partie au Client), le Client pourra réclamer une indemnité forfaitaire (et non une pénalité) d'un montant égal à 0,25 % de la part du Prix équipements livrés en retard, pour chaque semaine de retard écoulée dans la limite d'une indemnité forfaitaire de 5% du Prix total de la Commande. Aucune indemnité forfaitaire ne sera versée si le Prestataire omet de livrer une petite partie seulement du Système ou un retard sur une livraison partielle qui n'a aucune incidence sur la réalisation du contrat ou si cela n'a causé aucune perte ou aucun dégât au Client. Le paiement de l'indemnité forfaitaire sera libératoire et dédommagera intégralement le Client, et constituera l'unique recours dont le Client peut se prévaloir, à l'encontre du Prestataire en conséquence ou à la suite d'un retard du Prestataire dans la livraison de sa fourniture.

Le Client reconnaît que son projet peut comprendre un volet immobilier incluant des prestations de génie civil en vue de l'édification d'une construction dans laquelle viendra s'intégrer le Système. Ces prestations immobilières sont confiées à un tiers sous la seule responsabilité du Client et sont totalement dissociées et dissociables des prestations confiées au Prestataire dans le cadre de la Commande. Par ailleurs, tout retard dans la mise à disposition du bâtiment et/ou des utilités pour les besoins des Prestations relatives au Système nécessitera la révision du calendrier d'exécution et la livraison du Système.

5.3. A la fin du montage du Système, le Prestataire procédera, en présence du Client à une Réception Provisoire visant à vérifier la bonne réalisation de l'installation, dans les conditions spécifiées dans l'offre du Prestataire. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal signé par les deux parties. Tant que la réception n'est pas prononcée et notifiée par écrit, le Système ne peut pas être utilisé. Toutefois, à défaut de notification écrite, la réception sera réputée être prononcée sans réserve dès l'utilisation du Système par le Client et la garantie commencera à courir à compter de la première utilisation totale ou partielle du Système. Au plus tard deux mois après la signature du procès-verbal de Réception Provisoire, la Réception Définitive est prononcée, permettant le cas échéant la levée des réserves identifiées lors de la réception provisoire et libérant le dernier terme de paiement.

6. Garanties et Responsabilités

6.1. Le Client fournira au Prestataire toute information nécessaire pour une compréhension claire des spécifications en matière de performance, y compris les exigences spéciales. En conséquence, le Prestataire garantit que le Système est conforme à toutes les spécifications prévues dans la Commande, au regard de l'information donnée par le Client.

La conformité sera vérifiée pendant les tests de réception.

Le Système livré devra être exempt de défauts de fabrication et de matériaux, dans la mesure où il est exploité correctement et dans les conditions requises par la Commande, pour une durée de six (6) mois à compter de la date de réception provisoire.

Le Client reconnaît et accepte que la garantie légale des vices cachés pourra être mise en jeu dans le délai d'un an à compter de la Réception Provisoire.

La garantie ne couvre pas les défauts liés à une usure normale ou lorsque le Système a fait l'objet de conditions d'utilisation anormales. La garantie ne couvre pas les pièces qui ont été réparées ou modifiées par une personne autre que les représentants autorisés du Prestataire, ou qui ont été utilisées, entretenues ou inspectées autrement que dans le strict respect des manuels en vigueur ou des instructions transmises par Prestataire au Client. La garantie ne s'applique pas lorsque les défauts sont dus à une mauvaise information donnée par le Client au Prestataire.

6.2. La responsabilité du Prestataire sera limitée aux dommages matériels directs causés au Client qui résulteraient de fautes exclusivement imputables au Prestataire ou à un de ses sous-traitants dans l'exécution de la Commande.

Le Prestataire ne sera pas tenu d'indemniser les dommages immatériels et/ou indirects tels que par exemple et de façon non exhaustive : pertes d'exploitation, perte de profit, perte d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner.

La responsabilité civile du Prestataire, si elle est établie, ne peut excéder, toutes causes et conséquences confondues et à l'exception des dommages corporels, 50% (cinquante pour cent) du prix global hors taxes de la Commande.

Le Client renonce à recourir et se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers contre le Prestataire et ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées ci-dessus.

Il est entendu que la limitation de responsabilité décrite au présent article ne peut être opposée au titre de dommages corporels ou faute lourde.

7. Confidentialité – Propriété intellectuelle – Communication

7.1. Les parties traiteront de manière privée et confidentielle les informations, plans et données de toute nature qui sont mis à sa disposition ou fournis par l'autre partie aux termes de la Commande que ce soit par voie orale, électronique, écrite, visuelle (comme par le biais de visites sur site, de tests ou de vérifications) ou par tout autre moyen et qu'ils soient ou non marqués comme étant « confidentiels » (Les « Informations Confidentielles »). La partie destinataire ne publiera ni ne divulguera les Informations Confidentielles ou une partie de celles-ci (sauf dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de la Commande, y compris la divulgation à ses affiliés, dirigeants et employés, et/ou selon les règles imposées par le droit applicable), sans l'accord écrit préalable de la partie émettrice. La présente Clause 7 ne s'oppose pas à la publication ou à la divulgation d'une Information Confidentielle (i) qui est tombée dans le domaine public autrement qu'en violation de la présente clause ou (ii) qui était déjà en possession de la partie destinataire qui avait le droit de la divulguer et de l'utiliser.

Toute divulgation aux fins de la Commande s'effectuera en contrepartie de l'engagement de non-utilisation et de confidentialité de la partie destinataire selon des termes au moins aussi stricts que ceux énoncés dans la présente Clause

7.2. La propriété intellectuelle et industrielle du Prestataire est définie comme étant constituée notamment de (i) tous les droits de propriété incorporelle portant sur les progiciels ou

logiciels de BOA CONCEPT, y compris la documentation, le code source, le code objet, les listings et la documentation, et (ii) tous les brevets, marques et modèles dont est titulaire BOA CONCEPT. La Commande n'entraîne aucun transfert ni concession de droits de quelque nature que ce soit portant sur tout ou partie de la Propriété intellectuelle et industrielle du Prestataire au profit du Client, qui s'interdit d'en contester la validité pendant et après l'exécution de la Commande.

Si des outils, méthodes, logiciels, savoir-faire, propriété du Prestataire sont utilisés, même partiellement, dans le cadre de l'exécution de la Commande, ils restent la propriété exclusive du Prestataire, le Client ne bénéficiant d'aucun droit d'utilisation particulier sauf accord contraire entre les parties expressément agréé dans la Commande. Toute utilisation par le Client des outils, méthodes, savoir-faire ou autres appartenant au Prestataire est strictement interdite.

Le Prestataire garantit au Client qu'à sa connaissance, les produits objets de la Commande et livrés en application de la Commande n'enfreignent pas de droit de propriété intellectuelle détenu par un tiers. En cas de réclamation d'un tiers fondée sur une prétendue contrefaçon de ses droits par les produits contractuels, le Prestataire et le Client s'engagent à s'informer mutuellement dans les plus brefs délais. Les parties se concerteront sur la meilleure façon de défendre leurs droits étant entendu que le Prestataire indemniserà le Client des frais éventuellement supportés.

La responsabilité du Prestataire ne sera pas engagée pour toute allégation concernant :

- Tout ce que le Client fournit au Prestataire et qui est incorporé dans un élément ;
- La modification par le Client d'un élément ;
- La combinaison, la mise en œuvre ou l'utilisation d'un élément avec des éléments non fournis par le Prestataire
- Un élément développé conformément aux modèles ou instructions techniques données par le Client. En particulier, si la réclamation ou l'action considérée est fondée en tout ou partie sur des aspects fonctionnels et/ou techniques imposés par le Client dans son cahier des charges, relatifs aux logiciels, progiciels, équipements ou autres réalisations du Système ou des prestations à fournir, alors le Prestataire ne pourra être tenu responsable d'une action en contrefaçon ou d'une quelconque atteinte aux droits de tiers.

Ceci constitue l'intégralité des obligations du Prestataire à l'égard du Client pour toute réclamation en matière de contrefaçon.

7.3. Le Client autorise expressément le Prestataire à le citer comme partenaire commercial, en reproduisant son nom et logo dans ses plaquettes publicitaires, sites internet et réseaux sociaux, etc.... Jusqu'à 2 années après la fin de la relation contractuelle.

8. Force majeure – Imprévision

Aucune partie ne saurait être considérée comme étant en violation de ses obligations découlant de la commande si elle est empêchée ou retardée par événement de force majeure, tel que mais non limité à : guerre, hostilité, révolution, acte de terrorisme, trouble civil, grève, lock-out, épidémie, pandémie,

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS – BOA CONCEPT

accident, incendie, vent, inondation, tremblement de terre ou séisme, embargo, mobilisation militaire majeure, retard de dédouanement, ou toute autre catastrophe naturelle ou acte de gouvernement, y compris émanant des personnes agissant en apparence de légalité.

En cas de survenance d'un tel événement de Force Majeure, la partie touchée en avisera l'autre partie par tout moyen dans un délai raisonnable. L'événement de force majeure suspend l'exécution des obligations des parties qui se concerteront afin de minimiser les conséquences de cette suspension sur l'exécution de la Commande. Si une partie était empêchée de remplir ses obligations par un événement de Force Majeure qui dure sans interruption depuis trois (3) mois ou plus, chaque partie pourrait demander une modification de la Commande pour tenir compte de cette Force Majeure prolongée.

Si la poursuite de l'exécution de la commande devenait excessivement onéreuse du fait d'un événement qui échappe au contrôle raisonnable d'une partie et qui ne pouvait être raisonnablement pris en compte au moment de l'acceptation de la Commande, les parties s'engagent à négocier des termes contractuels différents qui tiennent compte de manière raisonnable des conséquences de l'événement, particulièrement en termes de prix. Les parties pourront convenir de suspendre l'exécution de la Commande. L'échec à s'accorder sur des dispositions alternatives autorise la partie qui invoque cette clause à résoudre la Commande.

9. Traitement des données personnelles

Le Client accepte que le Prestataire puisse recueillir, traiter et utiliser des données personnelles et d'autres données divulguées par le Client dans le cadre de sa relation commerciale avec le Prestataire aux fins de (1) gérer et exécuter la Commande avec le Client (ce qui inclut la création et le traitement des factures), (2) assurer la promotion et/ou proposer d'autres produits ou services au Client et/ou (3) gérer sa relation commerciale avec le Client en utilisant, par exemple, un système de gestion de la relation client. Ces données peuvent notamment comprendre les catégories de données suivantes : le nom des employés ou clients, le poste, la société, les fonctions exercées au sein de la société, les coordonnées des contacts professionnels (numéro de téléphone et de télécopie, adresse électronique, adresse postale), l'historique des commandes, l'historique des problèmes (ex : réclamations au titre de garanties ou litiges). Dans les limites de l'objet décrit ci-dessus, le Prestataire peut recueillir, traiter et utiliser les données décrites ci-dessus (i) de lui-même et/ou par l'intermédiaire de sociétés affiliées ou autres sous-traitants externes et (ii) depuis des pays membres et/ou non-membres de l'Union européenne ou de l'Espace Économique Européen. Le Client s'assurera que le Prestataire puisse utiliser ces données aux fins décrites ci-dessus (ex : si nécessaire, par le biais d'une déclaration de consentement de la part des personnes concernées ou par tout autre moyen conféré par la loi).

10. Résolution

La Commande sera résolue de plein droit et sans intervention du juge en cas d'inexécution par le Client des obligations suivantes :

- Non-paiement du prix à l'échéance
- Défaut de retraitement du bien dans le délai convenu

- Défaut de coopération impactant l'exécution des prestations par le Prestataire.

La résolution sera acquise un mois après mise en demeure du Client, faute pour celui-ci de s'être parfaitement et totalement exécuté dans ce délai.

Cette mise en demeure s'opère par lettre recommandée avec avis de réception. Elle mentionne la présente clause. Le Client reconnaît que cette résolution aura les effets mentionnés à l'article 1229 alinéa 3 du code civil.

Par ailleurs le Prestataire peut à tout moment renoncer à cette résolution de plein droit pour se prévaloir des sanctions prévues à l'article 1217 du code civil.

11. Règlement des différends – Droit applicable

Le Prestataire et le Client s'engagent à tenter de régler leurs différends à l'amiable avant de recourir à tout autre moyen de règlement.

Tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'application de la Commande fera l'objet, en premier lieu et avant toute procédure judiciaire, d'une médiation conformément au règlement de médiation du CMAP – Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris - auquel les parties déclarent adhérer.

Les parties s'engagent à payer chacune la moitié des frais de médiation et à apporter une coopération loyale nécessaire à la recherche d'une solution amiable.

Les parties s'engagent à garder strictement confidentiels tous les échanges de paroles, de courriers, de documents qui auront lieu au cours de la procédure de médiation.

A défaut d'accord amiable et en cas d'échec de la médiation, le tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social du Prestataire est seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

La loi française est seule applicable à la Commande.